

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU FINISTERE



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE CLEDER  
8 décembre 2022**

Date de convocation : 01/12/2022

Date d'affichage : 01/12/2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 27

Présents : 25

Votants : 27

L'an deux mil vingt-deux, le huit décembre à 19h00, le Conseil Municipal de la commune de CLEDER, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Gérard DANIELOU, Maire

**Présents** : L'ensemble des conseillers municipaux à l'exception de : Olivier LE BIHAN et Delphine PRIGENT

Procurations :

Olivier LE BIHAN pour Grégory HELLIO

Delphine PRIGENT pour Roger GUILLOU

Rachel BOUTOUILLER a été élue secrétaire de séance.

**5-1 Personnel Communal : mise à jour du Règlement Intérieur de la Collectivité**

Roger GUILLOU, Adjoint en charge du Personnel, présente le projet de mise à jour du Règlement Intérieur. Au cours des dernières années, différentes réformes ont été intégrées aux règles de fonctionnement de la Collectivité, sans que le texte du Règlement soit amendé (harmonisation du temps de travail à 1607 heures annuelles – cycles de travail différenciés dans l'année – télétravail -congé de paternité – charte informatique – règles spécifiques en période de pandémie – instauration des lignes directrices de gestion – cadre réglementaire RGPD).

Le présent projet, qui intègre l'ensemble de ces points nouveaux, sera soumis pour avis au CT du CDG29. L'ensemble des Membres du Conseil Municipal a pu prendre connaissance du document.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, le projet de Règlement Intérieur mis à jour, sous réserve de l'avis du Comité technique du CDG29.

Fait à CLEDER, le 15 décembre 2022

Pour extrait certifié conforme

Gérard DANIELOU

Maire de CLEDER



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de RENNES – 3 Contour Motte – dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication